



1.1

DEC_0061_2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

MODIFICATION CONTRACTUELLE PRESTATION D'ASSURANCES

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,
VU les articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,
VU les articles L.2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la Commande Publique relatifs aux procédures formalisées,
VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique concernant les modifications non substantielles des marchés,
VU la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, portant sur les délégations au Président et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle sur soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
VU la décision du président n°131-2023 attribuant le marché de « services d'assurances » à la compagnie SMACL Assurances pour le lot 1 dommages aux biens et risques annexes,
CONSIDERANT la nécessité de conclure une modification contractuelle pour intégrer de nouvelles limitations contractuelles d'indemnité et une nouvelle franchise sur le risque Emeutes et Mouvements Populaires,

DECIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n°1 au marché public n°2022-019 de « prestations d'assurances » pour le lot 1 – dommages aux biens et risques annexes conclu avec la compagnie SMACL Assurances permettant l'intégration de nouvelles limitations contractuelles d'indemnité et une nouvelle franchise sur le risque Emeutes et Mouvements Populaires.

Article 2 : La modification contractuelle n°1 est sans incidence financière sur le montant du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à l'attributaire du marché.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 4 juillet 2024

Le Président

Francis COUREL

